



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment
à l'Accord euro-méditerranéen relatif
aux services aériens entre la Communauté
européenne et ses Etats membres, d'une part,
et le Royaume du Maroc, d'autre part,
fait à Bruxelles, le 12 décembre 2006**

17 avril 2013

Demandeur	Ministre Guy Vanhengel
Demande reçue le	5 avril 2013
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances (procédure écrite)
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 avril 2013

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance porte assentiment à l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens conclu le 12 décembre 2006 entre l'Union européenne et le Maroc. Cet Accord remplace les accords aériens bilatéraux conclus antérieurement entre le Maroc et les Etats membres de l'Union européenne, et revêt une portée géographique plus large.

Cet Accord aérien euro-méditerranéen vise la libéralisation progressive des relations aériennes entre l'Union Européenne et le Maroc en échange de la reprise progressive, par ce dernier pays, de l'acquis communautaire en matière de transport aérien (notamment dans le domaine de la sécurité aérienne, de la gestion du trafic aérien, de la protection de l'environnement, de la protection des consommateurs et des aspects sociaux).

L'Accord s'inscrit dans la politique européenne d'élargissement de l'espace aérien commun à l'ensemble des pays du voisinage de l'Union européenne. Le Maroc est le premier pays non européen avec lequel un tel accord aérien est conclu. Cet Accord servira de référence dans les relations aéronautiques euro-méditerranéennes futures.

L'Accord aérien avec le Maroc prévoit deux phases d'implémentation. La convergence réglementaire débute dès la première phase en parallèle à l'ouverture des marchés entre tout point européen et tout point marocain (troisième et quatrième libertés). La deuxième phase débute après la validation de l'implémentation satisfaisante par le Maroc de l'acquis communautaire en matière de transport aérien. A ce moment une ouverture supplémentaire des marchés (cinquième liberté) sera autorisée.

Avis

Le Conseil insiste pour que le Gouvernement veille au traitement rapide de la procédure de ratification.

En tenant compte de la demande précitée, **le Conseil** formule un **avis favorable** concernant cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *